

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 Bayonne

Bayonne, le 29/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANTARGAZ

64990 Urcuit

Références : UBD40-64/D2024
Code AIOT : 0005209667

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2024 dans l'établissement ANTARGAZ implanté 64990 Urcuit. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En application de l'article R.512-59-1 du Code de l'Environnement, l'organisme agréé ALPHARE-FASIS, a informé les installations classées pour la protection de l'environnement d'une non-conformité majeure sur le site de la société ANTARGAZ ENERGIE sur la commune d'Urcuit, concernant le non respect des prescriptions réglementaires de l'accès de ses installations, soit l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 23/08/2005, et cela lors d'une visite en date du 08/12/2021 et lors d'une visite complémentaire en date du 08/09/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ
- 64990 Urcuit
- Code AIOT : 0005209667
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ANTARGAZ ENERGIE sur la commune d'Urcuit est soumise aux prescriptions techniques

de l'arrêté ministériel du 23/08/2005, sous le régime de la déclaration contrôlée pour la rubrique 4718-2.b (stockage en 5 réservoirs enterrés de 3200 kg de gaz inflammables liquéfiés pour un total susceptible de 16 tonnes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, par le récépissé préfectoral n°10/IC/079 en date du 14 juin 2010.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle de l'accès de l'installation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société ANTARGAZ ENERGIE ne respecte pas la prescription 3.2 de l'arrêté ministériel en date du 23/08/2005 concernant les prescriptions techniques de l'accès de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation -Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2
Thème : Autre, Contrôle de l'accès
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« I. Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables). « II. Les dispositions du présent point II sont applicables :« - pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportable déclarées après le 1er janvier 2018 ;« - pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportable déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018. « L'accès aux récipients à pression transportable est rendu inaccessible par :« - une clôture grillagée d'au moins 1,80 mètre de hauteur, assortie d'un dispositif anti-intrusion de type concertina au sol, ou ;« - par un mur d'au moins 2,30 mètres de hauteur accompagné d'un dispositif anti-intrusion sur son dessus (type pique). « Les accès de la clôture ou du mur sont verrouillables et répondent à l'une des caractéristiques suivantes :« - hauteur minimale de 1,80 mètre, assortie du dispositif anti-intrusion de type concertina au sol ; « - hauteur minimale de 2,30 mètres, accompagnée sur le dessus d'un dispositif de lutte contre l'intrusion (piques...) ; « - hauteur minimale de 2,50 mètres sans dispositif de lutte contre l'intrusion.« L'exploitant définit et met en œuvre une procédure d'inspection des véhicules de transport de matière dangereuse à l'entrée du site, lui permettant de s'assurer que les conducteurs inspectent l'état de leur véhicule avant d'accéder à l'installation. Elle précise, qu'en cas d'anomalie (par exemple détection de chauffe anormale des essieux sur les véhicules équipés de témoins de chauffe) l'accès à l'installation n'est autorisé qu'après mise en œuvre d'actions correctives et autorisation formalisée de l'exploitant. Le conducteur actionne le coupe-batterie de son véhicule, s'il en est équipé, durant son stationnement. « III. Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs sont protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.</p>
<p>Constats :</p> <p>Non conforme</p>

Le contrôle inopiné du site par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 22 janvier 2024, a montré que la société ANTARGAZ ENERGIES n'a réalisé aucune action pour lever la non-conformité majeure constatée par l'organisme agréé ALPHAREFASIS lors d'un contrôle réglementaire en date du 08/12/2021 et confirmée à l'issue d'un contrôle complémentaire en date du 08/09/2023, soit une clôture périphérique d'1,80 mètres au lieu des 2 mètres minimum réglementaires. En effet, l'activité exercée par la société ANTARGAZ ENERGIE sur la commune d'Urcuit étant le stockage de 5 réservoirs enterrés de 3200 kg de gaz inflammables liquéfiés pour une quantité susceptible d'être présente dans l'installation d'environ 16 tonnes, celle-ci est réglementée par l'arrêté ministériel en date du 23/05/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration contrôlée sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées et notamment son article 3.2 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3mois